

# NOTRE CONTRAT DE VIE SCOLAIRE LYCEE TECHNOLOGIQUE

## **ARTICLE 1 : PRESENCE ET PONCTUALITE**

a) vous êtes en retard :

Vous devez obligatoirement passer par le service éducatif pour faire signer votre carnet de vie scolaire et vous rendre en cours.

b) vous êtes absent (maladie, empêchement) :

**Si l'absence est prévue, vous devez en demander l'autorisation écrite 48 H à l'avance sur le carnet de vie scolaire.**

Il est impératif d'avertir immédiatement l'établissement par téléphone et confirmer par écrit si l'absence est imprévue (certificat médical, ...).

Dans tous les cas, à votre retour et avant d'entrer en cours, vous devrez présenter votre carnet de vie scolaire, la souche dûment remplie, au bureau des cadres éducatifs ainsi qu'au professeur lorsque vous entrerez en cours.

c) Suppression de cours due à une absence d'un professeur :

Très exceptionnellement, l'absence d'un professeur peut entraîner une sortie anticipée ou une arrivée plus tardive ; celle-ci sera alors notée sur le carnet de vie scolaire et vos parents devront signer pour attester qu'ils en ont eu connaissance.

## **ARTICLE 2 : COMPORTEMENT**

Si vous souhaitez être respecté(e) et vous préparer à la poursuite Post-Bac et l'insertion professionnelle, la première règle est d'adopter une attitude courtoise, conforme au respect des autres ; ne sont pas tolérés les gestes déplacés, les paroles blessantes, racistes ou vulgaires ainsi que les insultes sur les réseaux sociaux.

## **ARTICLE 3 : TENUE VESTIMENTAIRE**

Une tenue propre et correcte est demandée à chacun, car le lycée est un lieu de travail et de relations où les exigences sont les mêmes qu'en milieu professionnel.

Le jugement portant sur la décence de la tenue est à la discrétion des responsables de l'établissement.

**Ainsi dans les salles spécialisées, ateliers, laboratoires, et en EPS, le port de la tenue de travail est OBLIGATOIRE.**

## **ARTICLE 4 : RESPECT DES LOCAUX ET DU MATERIEL**

Le lycée met à votre disposition des locaux accueillants et des matériels en bon état. C'est donc votre environnement que vous respectez lorsque vous êtes attentif à ne pas salir ou à ne pas détériorer tel ou tel local ou matériel. Cette consigne vise également à faciliter le travail du personnel d'entretien dont la tâche sera allégée par l'équipe de service (élèves désignés par le professeur principal). Le principe de la responsabilité pourra être appliqué : on pourra vous imposer de rembourser de vos propres deniers les dégradations que vous causerez. Il est donc interdit de stationner dans les couloirs et les bâtiments pendant les récréations.

## **ARTICLE 5 : HYGIENE ET SECURITE**

La sécurité est devenue une règle fondamentale de notre société. N'adoptez donc aucun comportement ou aucun geste qui puisse porter atteinte à votre propre sécurité ou à celle des autres. Les actes de violence seront sévèrement sanctionnés et tout objet coupant ou dangereux (cutter, laser, bombe lacrymogène ...) est interdit au lycée et sera donc confisqué immédiatement.

En conformité avec la **loi EVIN**, il est interdit de fumer dans l'établissement et, d'une manière générale, d'introduire toute substance, objet illicites et toute boisson alcoolisée.

## **RAPPEL CONCERNANT LES DROGUES**

*La loi Chalandon punit la détention, la consommation et la revente des produits illicites.*

*Art 222 39 du code pénal : seront punis (...) ceux qui auront de manière illicite fait usage de l'une des substances ou plantes classées comme stupéfiants.*

*Art 222 36 du code pénal : la cession ou l'offre illicite de stupéfiants à une personne en vue de sa consommation personnelle est punie de 5 ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende. La peine d'emprisonnement est portée à 10 ans lorsque les stupéfiants sont offerts ou cédés à des mineurs ou dans un centre d'enseignement ou d'éducation.*

## **ARTICLE 6 : VOLS**

L'établissement ne saurait être tenu responsable des vols (argent, bijoux, portables, matériels, ...) ayant lieu au sein de l'établissement ou au sein des entreprises qui participent à votre formation (Hypothèse des stages de découverte professionnelle) dont vous seriez la victime.

**Aucune compagnie d'assurances ne couvre le vol dans les établissements scolaires.**

## **ARTICLE 7 : L'USAGE DES PORTABLES**

L'usage du portable et des consoles de jeux **est interdit** quels que soient les cours et au C.D.I. **Ils doivent être éteints et rangés dans les cartables** avant d'entrer dans les locaux. Les fonctions secondaires du portable (horloge, calculatrice...) ne constituent en aucun cas un argument recevable pour son utilisation.

## **ARTICLE 8 : DROIT A L'IMAGE**

Les conséquences du développement d'une utilisation non adaptée des images des personnes sur l'Internet ont généré un droit à l'image. Cependant, le lycée se réserve le droit d'exploiter l'image des élèves **exclusivement** à des fins promotionnelles et pédagogiques de l'établissement.

Concernant les blogs et réseaux sociaux : « tout texte, toute parution sur blog personnel ou réseaux sociaux qui porte atteinte à l'image de l'établissement, de son personnel enseignant et éducatif, est répréhensible au regard de la loi dans la mesure où ceci devient du domaine public et non du domaine privé ».

A ce titre, l'établissement ou tout personnel de l'établissement se réserve la possibilité de déposer plainte.

## **ARTICLE 9 : DEPLACEMENTS ET SORTIES**

Vous serez amené(e) au cours de votre scolarité à vous déplacer d'un lieu à l'autre.

Dans ce cas, si vous n'êtes pas accompagné(e) d'un professeur ou d'un surveillant, la circulaire ministérielle 78-027 du 11 Janvier 1978 définit la responsabilité de chacun :

*« de tels déplacements quotidiens à courte distance sont considérés comme déplacements individuels dans lesquels la responsabilité de l'élève est seule impliquée ».*

Pour des raisons de sécurité et notamment de prise en charge d'assurance en cas d'accident, vous devrez respecter les itinéraires obligatoires qui vous sont indiqués par le personnel accompagnateur.

La sortie individuelle pendant un cours ne peut être qu'exceptionnelle (maladie, blessure...) et l'élève concerné(e) sera accompagné(e) par un délégué de la classe.

**Les sorties de salle aux interours ne sont pas autorisées.**

## **ARTICLE 10 : SORTIES COLLECTIVES**

En cas de sortie collective (voyage d'étude, sortie de classe) vous restez sous la responsabilité de l'établissement et le règlement continue à s'appliquer.

Aucune personne étrangère n'est autorisée à participer à un déplacement, une sortie ou une activité extra-scolaire sans l'accord de la direction de l'établissement.

## **ARTICLE 11 : ACTIONS INDIVIDUELLES ET COLLECTIVES**

Les initiatives individuelles ou collectives menées dans le cadre de la vie de la classe ou pour une bonne cause sont acceptées dans l'école, voire encouragées ; mais pour éviter les abus, la fiscalisation, la propagande ou l'absence de coordination dans ces actions, il vous est demandé à chaque fois de solliciter l'autorisation de la direction de l'établissement avant d'engager toute démarche. Le lycée dégage toute responsabilité en cas de manifestation organisée à l'extérieur de l'école par des élèves, sauf celles qui font l'objet d'une information officielle par l'établissement (circulaire ou carnet de vie scolaire).

## NOTRE REGARD SUR LA CITOYENNETE LYCEE TECHNOLOGIQUE

Les transgressions des élèves peuvent être, dans la plupart des cas, réglées par un dialogue direct entre l'élève, les professeurs, les éducateurs et la famille. Cependant, les manquements persistants ou graves seront naturellement sanctionnés.

### 1°) Organisation - Travail

Tout oubli de matériel entraînera la perte d'un point.

Tout travail non fait entraînera la perte de deux points.

Cinq pertes de points consécutives entraînent une retenue d'une heure.

### 2°) RETARD sans motif recevable

Les retards sans motif recevable sont gérés par le personnel éducatif en appliquant les dispositions suivantes :

↳ Trois retards d'une durée inférieure ou égale à 15 minutes entraînent de facto une retenue d'une durée de 1 heure,

↳ Tout retard d'une durée supérieure à 15 minutes entraîne de facto une retenue d'une durée de 1 heure correspondant à l'heure de cours à rattraper.

### 3°) PERMIS de Citoyenneté Scolaire

Considérant que l'école ne se résume pas uniquement à des apprentissages scolaires, ce PERMIS DE CITOYENNETE SCOLAIRE vise à établir des règles de vie communes plus harmonieuses. L'objectif avoué est d'obtenir une responsabilisation plus grande des élèves et s'intègre dans le projet pédagogique de l'établissement dont les maîtres mots sont RESPECT et EFFORT.

Le permis instauré comporte 24 points pour l'année scolaire.

#### a°) Décompte des points

Motifs	Barème (nombre de points à retirer)
Usage abusif d'Internet	2 maxi 3
Bavardage	1 maxi 3
Absence sans motif recevable ( <i>Article 1</i> ) [Géré par le personnel éducatif]	2
Tenue non conforme ( <i>Article 3</i> )	2
Comportement gênant ( <i>Article 2</i> )	maxi 3
Affalement sur la table (dort en cours) ( <i>Article 2</i> )	2
Refus de présentation ou oubli du carnet de vie scolaire	2 ou 3
Portable / écouteurs / casques ( <i>Articles 6 et 7</i> )	2
Dégradations des locaux et du matériel ( <i>Article 4</i> )	4
Refus de travail en cours ( <i>Article 2</i> )	maxi 3
Propos déplacés envers un ou des élève(s) ( <i>Article 2</i> )	maxi 4
Propos déplacés envers l'équipe éducative ( <i>Article 2</i> )	6
Non respect des consignes de sécurité dans les salles spécialisées	4
Non-respect des consignes lors de sorties pédagogiques ou déplacements internes à l'établissement ( <i>Articles 10 et 11</i> )	maxi 4
Attitude négative pendant les sorties pédagogiques ( <i>Articles 10 et 11</i> )	4
Non-respect de la Loi EVIN ( <i>Article 5</i> )	4
Tricherie	maxi 4
Prise de photos non autorisée au sein de l'établissement ( <i>Article 8</i> )	8

**Tout acte pénalement répréhensible entraîne la MISE A ZERO d'office du permis de citoyenneté et provoque la convocation du Conseil de Discipline**

Produits illicites (*Article 5*)

Vol (*Article 2*)

Violence physique (*Article 5*)

Manque de respect grave envers l'équipe éducative ou menaces ou insultes (*Article 2*)

Dégradations majeures des locaux ou mise en danger de la sécurité d'autrui (*Articles 4 et 5*)

Une mise à pied conservatoire peut être prononcée à la suite de la rédaction et du dépôt du formulaire « Rapport d'incident ». Ce document disponible au bureau du CPE doit être rempli par toutes personnes, adultes comme élèves, témoins d'un acte répréhensible dans l'enceinte du lycée puis déposé au bureau du CPE ou de la direction, dans les plus brefs délais.

☛ La perte des **8 premiers points** (*Permis ne totalisant plus que 16 points sur les 24 attribués initialement*) entraîne une première retenue de 2 heures dans la semaine non négociable (du lundi 8h05 au vendredi 17h15) après information des représentants légaux par courrier signé du CPE et du Professeur Principal.

☛ La perte des **8 points suivants** (*Permis ne totalisant plus que 8 points sur les 24 attribués initialement*) entraîne une seconde retenue de 2 heures dans la semaine non négociable (du lundi 8h05 au vendredi 17h15) après information des représentants légaux par courrier signé du CPE et du Professeur Principal.

#### b°) Le conseil d'avertissement

☛ La perte des **8 derniers points** (*Permis ne totalisant plus de point sur les 24 attribués initialement*) entraîne une troisième retenue de 2 heures ainsi que la convocation du conseil d'avertissement dès que les parents ou représentants légaux en ont été informés par tout moyen. En cas d'absence des parents ou des représentants légaux aux jour, heure et lieu indiqués, le conseil d'avertissement peut se dérouler. Les parties en présence à

l'occasion de ce conseil sont : l'élève, ses représentants légaux, le Professeur Principal, tout ou partie de l'équipe enseignante et l'adjointe de direction qui le préside.

**Ce conseil a pour mission principale de comprendre et de trouver collégialement, dans le respect et l'écoute de chaque personne, les solutions adéquates aux écarts comportementaux.**

**A l'issue du conseil d'avertissement, l'élève voit son permis de citoyenneté scolaire automatiquement recredité de 12 points.**

### *c°) Le conseil de discipline*

☛ La perte de la **totalité des points** recredité à l'issue du conseil d'avertissement (12 points) entraîne la convocation du conseil de discipline dès que les parents ou représentants légaux en ont été informés par tout moyen. Sa tenue ne peut être effective que dans la mesure où les parents ou représentants légaux en ont été informés par tout moyen. En cas d'absence des parents ou des représentants légaux aux jour, heure et lieu indiqués, le conseil de discipline peut se dérouler. Les personnes indispensables à la tenue du conseil de discipline sont : un membre de la direction, l'élève et l'une des personnes suivantes : CPE, professeur principal, un professeur de l'équipe pédagogique. Sont également invités à y participer : les professeurs de l'équipe éducative, le président de l'APEL ou son représentant et les élèves délégués de classe.

**Ce conseil est amené à réaffirmer la Règle, responsabiliser le jeune et lui signifier les limites. Ce conseil a pour mission de proposer une décision disciplinaire pouvant aller jusqu'à l'exclusion définitive de l'élève prononcée par le chef d'établissement.**

☛ **Voies et délais de recours** : En cas de contestation, les parents ou représentants légaux peuvent se rapprocher du rectorat de l'académie dans le délai d'une semaine à compter de la date de notification de la décision du conseil de discipline.

### *d°) L'attribution de points*

**En cohérence avec notre projet d'établissement et notre charte éducative, l'élève a la possibilité de se voir recrediter de 8 points maximum** dans les cas suivants :

- A l'issue d'un conseil de classe si des efforts notables ont été constatés par l'équipe pédagogique,
- A l'issue d'engagements actifs de l'élève dans la vie de l'établissement ou à l'extérieur (Emmaüs, Secours Catholique, Les Papillons Blancs, ULIS...),
- A l'issue d'un conseil de discipline (en cas de maintien de l'élève),
- A l'initiative de l'équipe éducative exclusivement (et non à l'initiative d'un seul enseignant ou d'un seul surveillant).

## CONCLUSION

Ces différentes consignes constituent les règles de la vie citoyenne.

Il est capital que la famille et l'élève par la lecture du document prennent pleinement conscience de la responsabilité qu'ils engagent par leur adhésion au dit règlement, à savoir solidarité avec l'établissement et sanctions prises par l'équipe.

Il n'y a pas de réussite sans effort, vous pouvez compter sur l'équipe éducative pour vous aider à progresser et à vous épanouir. Mais personne ne peut réussir à votre place !
---

*Le Directeur*

*Le Professeur*

*L'élève*

*Les parents ou représentants légaux*

*Principal*

*Que je sois majeur(e) ou mineur(e),  
par ma signature, je m'engage à  
respecter le Règlement Intérieur de  
mon Lycée*

*Par nos signatures, nous nous engageons  
à respecter et à faire respecter le  
Règlement Intérieur du Lycée*

# NOTRE PROJET GLOBAL D'ÉVALUATION

*Le baccalauréat repose sur les épreuves anticipées et « terminales » qui comptent pour 60 % de la note finale et sur le contrôle continu qui compte pour 40 % de la note finale. Cette part de contrôle continu impose d'informer les élèves et leurs familles des modalités d'évaluation appliquées dans l'établissement. C'est pourquoi ce projet global d'évaluation du contrôle continu a été rédigé par notre communauté enseignante et validé en conseil pédagogique. Il s'appuie sur les textes de référence nationaux et sur l'accompagnement académique des inspecteurs pédagogiques régionaux. Il détaille notamment la façon dont ces principes évaluatifs s'articulent, tout en tenant compte de la diversité des cultures et des approches propres à chaque discipline.*

*Notre projet global d'évaluation a pour but de poser un cadre serein et bienveillant sur l'évaluation des élèves. Il concerne le cycle terminal du lycée général et technologique, de la classe de 1<sup>ère</sup> à celle de Terminale, afin que la formation et la préparation de chacun de nos élèves au Baccalauréat et à l'Enseignement Supérieur soit construite de manière cohérente et progressive tout au long de leur scolarité au sein du lycée polyvalent SAINT LUC.*

Il prend appui sur un cadre réglementaire clairement défini, à savoir :

- Décret du 27 juillet 2021 modifiant les dispositions du code de l'éducation relatives au baccalauréat général et au baccalauréat technologique
- Arrêté du 27 juillet 2021 portant adaptation des modalités d'organisation du baccalauréat général et technologique à compter de la session 2022
- Note de service du 28 juillet 2021 relative aux modalités d'évaluation des candidats à compter de la session 2022

## Principes et objectifs de l'évaluation

Étymologiquement, évaluer consiste à « déterminer la valeur » d'un produit, d'un travail, d'une réalisation. L'évaluation a par conséquent pour objectif de suivre l'évolution de l'élève, sa progression, plus que de simplement pointer des lacunes, des insuffisances. L'évaluation n'est donc pas uniquement un temps de sanction quant à la maîtrise des compétences et des connaissances que fixent les programmes et instructions officielles, mais bien un cheminement complet qui suit l'évolution de chaque jeune. Ainsi, si l'on admet que l'évaluation joue bien ce rôle, il devient alors évident qu'elle peut plus facilement devenir un outil de motivation pour l'élève, destiné à lui faire prendre conscience du chemin à parcourir mais aussi des nombreux progrès réalisés. Pour toutes ces raisons, une évaluation peut tout aussi bien donner lieu à une note chiffrée, à un seuil d'acquisition (acquis, non acquis, ...) ou à une simple appréciation apportant des indications sur le niveau de maîtrise atteint par l'élève.

Pour autant, **l'évaluation est également un moyen de certifier que les objectifs ont bien été atteints. Cela est notamment le cas lors des épreuves « terminales » du baccalauréat, mais également lors des évaluations prises en compte dans le calcul de la note (moyenne annuelle de la matière) du contrôle continu du baccalauréat.**

## Modalités d'évaluation et de notation

L'évaluation doit accompagner sereinement au parcours de chaque lycéen et à sa préparation à l'Enseignement Supérieur. Le contrôle continu qui contribue au baccalauréat, passeport pour l'enseignement supérieur, est également la garantie d'une formation qui permet à l'élève, devenu étudiant, de réussir. Les évaluations concernent toutes les matières et peuvent prendre des formes très diverses :

- Évaluations écrites ou orales,
- Évaluations pratiques ou expérimentales,
- Travaux individuels ou collectifs,
- Travaux notés ou non notés,
- Devoirs en classe ou à la maison,
- Devoirs surveillés,
- Devoirs communs, examens blancs
- ...

Au lycée polyvalent SAINT LUC, l'évaluation de l'oral, quelle que soit la matière, a toute sa place dans le parcours de formation des élèves. Des attendus spécifiques à chaque classe ont ainsi été définis par les équipes pédagogiques de notre établissement pour tous nos élèves. Tout cela a pour objectif de concourir à une préparation efficace à l'épreuve orale de français ainsi qu'à celle du Grand Oral du baccalauréat, tout en facilitant l'acquisition de compétences indispensables à la réussite dans l'Enseignement Supérieur et le monde professionnel.

L'évaluation peut prendre de multiples formes qu'il est possible de résumer ainsi :

⇒ **L'évaluation diagnostique (évaluation non certificative)** a pour objet de connaître le niveau de maîtrise des connaissances, des compétences, des capacités des élèves en début d'année scolaire ou en début d'une nouvelle séquence d'apprentissage. Elle n'a pas pour vocation à entrer dans la moyenne de l'élève.

⇒ **L'évaluation formative (évaluation certificative)** prend sa place au cours d'un apprentissage et permet à l'élève de se situer dans l'acquisition des connaissances, des compétences, des capacités grâce aux appréciations régulières portées par l'enseignant qui explicitent la note éventuelle.

⇒ **L'évaluation sommative (évaluation certificative)** atteste d'un niveau de maîtrise des connaissances, des compétences, des capacités des élèves et se situe au terme d'un temps d'apprentissage spécifique.

⇒ Seront enfin organisés à intervalles réguliers dans l'établissement des devoirs surveillés (d'une durée minimum d'une heure), examens blancs (correspond à la durée officielle de l'épreuve dans le diplôme préparé). **Ces temps d'évaluation portent sur des portions importantes des programmes (évaluations certificatives).** Les enseignants pourront alors s'appuyer sur des sujets issus de la Banque Nationale de Sujets (BNS). Il s'agit alors pour l'enseignant de préparer l'élève à être évalué dans les conditions de l'examen, tant du point de vue des contenus que des modalités d'organisation.

## Tableau indicatif des coefficients

Type d'évaluation	Coefficient	Répartition
Diagnostic	0	
Travaux et activités réalisés à la maison ou en classe (DM, Exposés, contrôle de connaissances rapide,...)	De 0 à 1	Au moins 2/3 du nombre d'évaluations
Devoirs annoncés et composés en classe (IE orale, IE écrite, DS durant le cours,...)	De 1 à 2	
Travaux donnés par niveau ou par série (Examens blancs, DS durant la plage aménagée,...)	De 2 à 4	Au plus 1/3 du nombre d'évaluations

Les règles de prise en compte des évaluations sont claires et explicitement présentées aux élèves en amont de leur réalisation. Ils sont ainsi informés des attendus, barèmes et critères utilisés pour l'évaluation, ces derniers étant eux-mêmes inspirés des niveaux de maîtrise précisés dans le livret scolaire. Ces règles sont partagées et discutées entre les enseignants de manière à éviter les disparités de traitement entre les candidats.

De manière globale, l'ensemble de la communauté éducative s'entend sur l'interprétation suivante de l'échelle de notation allant de 0 à 20 :

↳ En dessous de 8 : *des compétences ne sont pas acquises,*

↳ De 8 à 12 non compris : *l'essentiel des compétences est acquis mais certaines doivent encore être approfondies,*

↳ A partir de 12 : *le sujet est maîtrisé ; certaines notions peuvent être approfondies.*

Les travaux sont rendus à l'élève accompagnés d'appréciations explicites qui doivent lui permettre de connaître le degré d'acquisition atteint, ainsi que les éléments qu'il lui faut encore travailler. En cas de travaux notés, les résultats en sont communiqués dans la foulée aux familles et aux apprenants via l'application *Ecole Directe* afin que chacun puisse mesurer le chemin accompli ou restant à accomplir.

Afin de valoriser le travail de l'élève, l'établissement rend possible la prise en compte de notes reconnaissant l'investissement et les efforts de chacun, que ce soit en valorisant la participation, la bonne volonté, l'attitude positive ou le goût de l'effort.

## Calcul des moyennes

Les moyennes annuelles résultent de la moyenne arithmétique des moyennes trimestrielles. Elles sont validées lors du dernier conseil de classe de l'année, et font l'objet d'une harmonisation interne au sein de l'établissement, à l'échelle d'un niveau ou d'une série, sous le pilotage du chef d'établissement.

## Prise en compte des aménagements concernant les élèves en situation de handicap

Les élèves à besoins éducatifs particuliers bénéficiant de notifications établies ou en cours de notification peuvent bénéficier d'aménagements dans les conditions définies aux articles D.351-27 à D.351-32 du *Code de l'Education*.

## Gestion de l'absentéisme

Il est exigé de chaque élève qu'il accomplisse l'ensemble des travaux écrits et oraux qui lui sont demandés par ses enseignants, et qu'il se soumette aux modalités de contrôle continu qui lui sont imposées. Le suivi de l'assiduité des élèves, afin d'anticiper les difficultés éventuelles de constitution des moyennes, est géré par la Vie Scolaire. Les sanctions mettant en cause l'assiduité sont précisées dans le règlement intérieur de l'établissement. Lorsque l'absence d'un élève à une évaluation est jugée par son professeur comme faisant porter un risque à la représentativité de sa moyenne, une nouvelle évaluation est spécifiquement organisée à son attention.

### ⇒ Evaluation de rattrapage

En cas de travaux non-rendus à la date butoir déterminée par l'enseignant (cas des DM par exemple), l'élève se verra attribuer la note de 0 à l'exception d'une absence dument justifiée le jour correspondant à la date butoir.

**En cas d'absence à une évaluation dont le coefficient est inférieur à deux**, un temps de rattrapage sera proposé par l'enseignant. Ce rattrapage pourra avoir lieu dès le retour de l'apprenant en classe ou au cours d'un temps aménagé selon le choix de l'enseignant. **L'élève ne peut en aucun cas se soustraire à l'aménagement décidé, conformément au règlement intérieur de l'établissement.** A défaut, l'élève se verra attribué la note de 0.

**En cas d'absence à une évaluation dont le coefficient est supérieur ou égal à deux** (examens blancs, DS...), un temps de rattrapage sera obligatoirement imposé à l'élève (sur un sujet différent validant les mêmes compétences que le sujet initial) qui ne pourra s'y soustraire sans présentation d'un justificatif médical ou cas de force majeure accepté par le chef d'établissement ou les personnels du Lycée Polyvalent ayant reçu délégation. A défaut, l'élève se verra attribué la note de 0.

### ⇒ Evaluation de remplacement

Le seuil minimum du nombre d'évaluation est fixé, par matière, à 2/3 du total des coefficients des évaluations proposées au cours du trimestre, comprenant d'éventuelles évaluations de rattrapage.

**Exemple** : En Mathématiques ce trimestre, Jean-François a eu 9 notes : trois DM de coefficient 0,5 ; trois IE de coefficient 1 ; trois DS de coefficient 2. **La somme de ces coefficients est donc de 10,5.** Si Jean-François est absent à une ou plusieurs évaluations, le conseil de classe s'assurera de la représentativité de la moyenne en veillant à ce que la somme des coefficients des évaluations auxquelles il a participé soit de 7 a minima.

**Si le seuil minimum d'évaluation n'est pas atteint, la conséquence sera la suivante** :

↳ la moyenne Trimestrielle de l'élève ne sera pas retenue par le conseil de classe qui pourra alors entériner la convocation par le chef d'établissement ou les personnels du Lycée Polyvalent ayant reçu délégation de l'élève à une épreuve dite de bilan trimestriel coefficientée 4 (le moyenne du trimestre sera alors définie en reprenant les évaluations effectuées coefficientées avec le bilan trimestriel coefficienté 4).

**Si l'élève ne dispose pas d'une moyenne annuelle représentative en fin de première dans une ou plusieurs matières, la conséquence sera la suivante :**

↳ **la moyenne de l'élève ne sera pas retenue pour le baccalauréat.** En effet, si un élève, pour des raisons dûment justifiées tenant à son statut ou à sa scolarité, ne dispose pas d'une moyenne annuelle pour un ou plusieurs enseignements en classe de 1<sup>ère</sup> ou en classe de Terminale, il est convoqué à une **évaluation ponctuelle de remplacement**. Si la moyenne annuelle manquante est celle de l'année de 1<sup>ère</sup>, cette évaluation de remplacement est organisée au cours du premier trimestre de l'année de terminale et porte sur le programme de la classe de 1<sup>ère</sup>. Si la moyenne manquante est celle de l'année de terminale, l'évaluation ponctuelle est organisée avant la fin de l'année de terminale (avant la remontée des notes sur le LSL et porte sur le programme de terminale).

**La note obtenue par l'élève à cette évaluation ponctuelle de remplacement est retenue en lieu et place de la moyenne manquante.**

Dans le cas d'une absence dûment justifiée à cette(ces) évaluation(s) de remplacement, le candidat est à nouveau convoqué une toute dernière fois par Lettre Recommandée avec Accusé Réception. En cas d'absence à cette deuxième convocation, il n'y a plus de remplacement possible et la note de zéro sera définitivement attribuée pour cet enseignement.

Si l'absence à cette évaluation de remplacement n'est pas dûment justifiée, la note de zéro est définitivement attribuée pour cet enseignement (pas de possibilité d'une seconde convocation).

*Nb : Nous rappelons que pour que son absence soit considérée comme justifiée, l'élève devra présenter un justificatif médical ou faire part d'un cas de force majeure sous réserve que celui-ci soit accepté et validé par le chef d'établissement ou les personnels du Lycée Polyvalent ayant reçu délégation.*

## Gestion de la fraude

Quel que soit le type d'évaluation, en cas de constatation avérée de fraude ou de flagrant délit, l'élève se verra notifié la note de 0. Une sanction disciplinaire sera également prise à son encontre.

En cas de soupçon de fraude, l'élève sera convoqué à un entretien avec le professeur principal et l'enseignant de la matière concernée pour justifier de son travail. La décision concernant la note attribuée et une éventuelle sanction sera prise immédiatement à la fin de l'entretien.

De manière non-exhaustive, seront considérés comme fraudes ou tentatives de fraudes les cas suivants :

- ↳ Communiquer avec un ou une autre élève pendant une épreuve,
- ↳ Conserver sur soi et/ou utiliser du matériel non autorisé : téléphone portable, montre connectée, calculatrice, etc., même éteints,
- ↳ Utiliser des documents non autorisés (aide-mémoire, pense-bête...),
- ↳ Copier sur quelqu'un,  
↳ ...

En cas de fraude, et conformément à son règlement intérieur, l'établissement se réserve le droit de prendre des mesures disciplinaires allant du simple avertissement à la tenue d'un conseil de discipline.

*« Il n'y a pas deux apprenants qui progressent à la même vitesse. Il n'y a pas deux apprenants qui soient prêts à apprendre en même temps. Il n'y a pas deux apprenants qui utilisent les mêmes techniques d'étude. Il n'y a pas deux apprenants qui résolvent les problèmes exactement de la même manière. Il n'y a pas deux apprenants qui possèdent le même profil d'intérêts. Il n'y a pas deux apprenants qui soient motivés pour atteindre les mêmes buts. »*

R.W. Burns, *Essor des didactiques et des apprentissages scolaires*, 1971, in *Cap sur l'Evaluation*, Secrétariat Général de l'Enseignement Catholique, 2012.

Pour la communauté éducative,

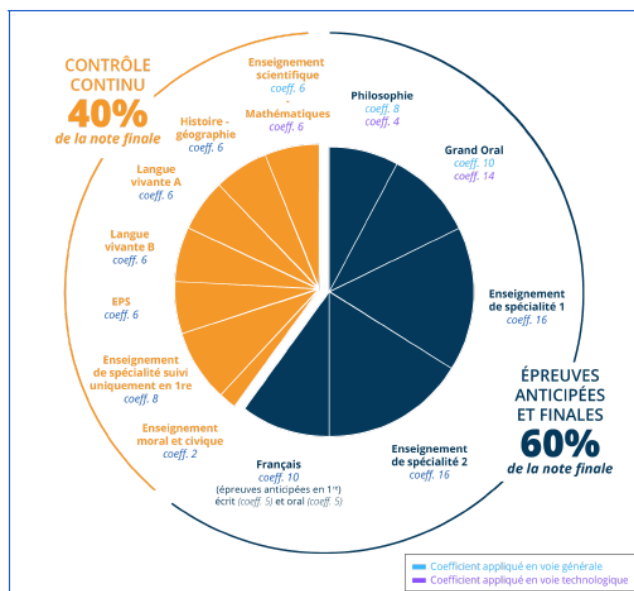
**Bertrand LAUWERS**

*Chef d'Etablissement*

Nous avons bien pris connaissance de ce document et en acceptons totalement et complètement les contenus et les règles de fonctionnement.

L'élève	La famille
Nom : Prénom :	Nom(s) : Prénom(s) :
Signature précédée de la mention « Lu et Approuvé »	Signature précédée de la mention « Lu et Approuvé »

Annexe 1 : Modalités d'organisation du Baccalauréat



Le diplôme du baccalauréat est délivré, dans la voie générale et dans la voie technologique, au vu des résultats obtenus par le candidat, d'une part à des épreuves terminales qui représentent 60% de sa note globale, et d'autre part aux évaluations organisées pendant sa scolarité en classes de première et de terminale dans le cadre d'un contrôle continu qui représente 40% de sa note globale.

Annexe 2 : Tableau des coefficients

	Voie générale			Voie technologique		
	Première	Terminale	Total cycle	Première	Terminale	Total cycle
<b>Enseignements obligatoires évalués en épreuves terminales</b>						
Français	10		10	10		10
Philosophie		8	8		4	4
Enseignement de spécialité 1		16	16		16	16
Enseignement de spécialité 2		16	16		16	16
Grand oral		10	10		14	14
			<b>60</b>			<b>60</b>
<b>Enseignements obligatoires ne faisant pas l'objet d'épreuves terminales</b>						
Enseignement de spécialité de 1 <sup>re</sup>	8		8	8		8
Histoire-géographie	3	3	6	3	3	6
Langue vivante A	3	3	6	3	3	6
Langue vivante B	3	3	6	3	3	6
Enseignement scientifique (voie générale) ou mathématiques (voie technologique)	3	3	6	3	3	6
Éducation physique et sportive		6	6		6	6
Enseignement moral et civique	1	1	2	1	1	2
			<b>40</b>			<b>40</b>
<b>Tous enseignements obligatoires</b>			<b>100</b>			<b>100</b>

	Voie générale			Voie technologique		
	Première	Terminale	Total cycle	Première	Terminale	Total cycle
Option 1	2	2	4	2	2	4
Option 2		2	2		2	2
LCA Latin	2	2	4			
LCA Grec	2	2	4			
<b>Tous enseignements optionnels</b>	<b>6</b>	<b>8</b>	<b>14</b>	<b>4</b>	<b>4</b>	<b>8</b>

Annexe 3 : Modalités de prise en compte de Parcoursup

**Prise en compte des notes dans la procédure Parcoursup**

**Parcoursup** est la plateforme Web destinée à recueillir et gérer les vœux d'affectation des futurs étudiants de l'enseignement supérieur. Les moyennes annuelles de tous les enseignements de la classe de première ainsi que les moyennes du 1er et du second trimestre de l'année de terminale sont prises en compte.

Les notes des épreuves terminales de spécialités sont également prises en compte.

Pour chaque vœux émis par le futur étudiant, les professeurs complètent l'information à destination des formations de l'enseignement supérieur, par une appréciation. Le conseil de classe ainsi que le chef d'établissement ou les personnels du Lycée Polyvalent ayant reçu délégation émettent un avis global sur la capacité à réussir dans le vœu choisi par le futur étudiant.



# LES DROITS DE NOS ELEVES

Ces droits résultent principalement des textes publiés en 2005 et en 1990-1991, à savoir :

- Droit à l'éducation (loi n°2005-102 du 11 février 2005 – art. 19 JORF 12 février 2005)
- Droit à l'orientation (Article L. 313-1 du Code de l'éducation)
- Conseil des délégués élèves (circulaire n° 90-292 du 2 novembre 1990 – B.O. n° 42 du 15 novembre 1994),
- Droits et obligations des élèves dans les établissements d'enseignement du second degré (décret n° 91-173 du 18 février 1991 – B.O. n° 9 du 28 février 1991),
- Droits et obligations des élèves des lycées, collèges et EREA (circulaire n° 91-052 du 6 mars 1991 – B.O. n° 11 du 14 mars 1991),
- Publications réalisées et diffusées par les élèves dans les lycées (circulaire n° 91-051 du 6 mars 1991 – B.O. n° 11 du 14 mars 1991).

L'exercice de ces droits, individuels ou collectifs, ne serait autoriser les actes de prosélytisme ou de propagande, ni porter atteinte à la dignité, à la liberté et aux droits des autres membres de la communauté éducative ou compromettre leur santé ou leur sécurité. Il ne saurait permettre des expressions publiques ou des actions à caractère discriminatoire se fondant notamment sur le sexe, la religion ou l'origine ethnique.

## **1°) Le droit à l'éducation**

Tout enfant a droit à une formation scolaire qui, complétant l'action de sa famille, concourt à son éducation.

La formation scolaire favorise l'épanouissement de l'enfant, lui permet d'acquérir une culture, le prépare à la vie professionnelle et à l'exercice de ses responsabilités d'homme et de citoyen. Elle constitue la base de l'éducation permanente. Les familles sont associées à l'accomplissement de ces missions.

Pour favoriser l'égalité des chances, des dispositions appropriées rendent possible l'accès de chacun, en fonction de ses aptitudes et de ses besoins particuliers, aux différents types ou niveaux de la formation scolaire.

## **2°) Le droit à l'orientation**

Tous les élèves quel que soit leur niveau peuvent demander à recevoir des conseils pour leur orientation de la part de l'équipe éducative. Cela signifie que notre établissement scolaire doit leur donner les moyens de choisir l'orientation qui leur convient le mieux. C'est une « obligation d'information ». A ce titre, l'établissement propose des fiches métiers ainsi que de véritables rencontres avec les professionnels, ou plus simplement, les « anciens » du lycée.

## **3°) La liberté d'association des élèves en lycée**

« Le fonctionnement, à l'intérieur des lycées, d'associations déclarées (...) est autorisé par le conseil d'établissement (...). En cas de manquement persistant, le chef d'établissement saisit le conseil d'établissement qui peut retirer l'autorisation après avis du conseil d'établissement ».

« La distinction opérée par le décret entre l'objet des associations (exprimé par leur dénomination et leurs résultats) et les activités qu'elles développent conduira le conseil d'établissement et le chef d'établissement à prévoir les moyens d'une information précise sur la vie même des associations, eu égard à l'avantage important qui leur est consenti de pouvoir fonctionner à l'intérieur du lycée. Dans un souci de transparence, il est souhaitable qu'ils soient régulièrement tenus informés du programme de leurs activités » (circulaire n° 91-052 du 6 mars 1991).

## **4°) La liberté de réunion**

« cette liberté est à l'initiative des associations (...) ou d'un groupe d'élèves de l'établissement pour des réunions qui contribuent à l'information des élèves. Le droit de réunir s'exerce en dehors des heures de cours (...); le chef d'établissement autorise sur demande motivée des organisateurs, la tenue des réunions en admettant, le cas échéant, l'intervention de personnalités extérieures. A cette occasion, il peut solliciter l'avis du conseil d'établissement. » (décret n° 91-173 du 18 février 1991).

« des questions d'actualité présentant un intérêt général peuvent être abordées à la condition que, sur les thèmes choisis, rien n'empêche que des points de vues différents, complémentaires ou opposés puissent être opposés ou discutés librement, dès lors qu'ils sont conformes à la loi et aux principes du service public d'éducation... » (circulaire n° 91-052 du 6 mars 1992).

## **5°) Le droit de publication**

« Les publications rédigées par des lycéens peuvent être librement diffusées dans l'établissement sous réserve de l'accord des directeurs adjoints ou du chef d'établissement. Toutefois, au cas où certains écrits présenteraient un caractère injurieux ou diffamatoire ou en cas d'atteinte grave aux droits d'autrui ou à l'ordre public, le chef d'établissement peut suspendre ou interdire la diffusion de la publication dans l'établissement; il en informe le comité d'établissement » (décret n° 41-173 du 18 février 1991)

« Conformément à la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse; cette liberté s'exerce sans autorisation ni contrôle préalable et dans le respect du pluralisme: ainsi plusieurs publications peuvent coexister dans le même établissement si les élèves le souhaitent... la responsabilité personnelle des rédacteurs est engagée pour tous leurs écrits (...) ils ne doivent être ni injurieux ni diffamatoires, ni porter atteinte au respect de la vie privée. Les rédacteurs doivent s'interdire la calomnie et le mensonge (...) la responsabilité des rédacteurs est pleinement engagée devant les tribunaux tant sur le plan pénal que sur le plan civil (...) il incombe au chef d'établissement au cas où les agissements des élèves par leur nature et leur gravité, lui paraîtraient susceptibles d'appeler une des sanctions disciplinaires, d'engager, dans les conditions réglementaires de droit commun, la procédure correspondante » (circulaire n° 91-051 du 6 mars 1991)

## **6°) Le droit d'expression**

« Afin de permettre l'exercice de la liberté d'expression dans les lycées, le chef d'établissement veille à ce que des panneaux d'affichage (...) soient mis à la disposition des délégués des élèves, du conseil des délégués, et le cas échéant, des associations d'élèves » (décret n° 91-173 du 18 février 1991)

## **7°) Les délégués élèves**

« L'élection des représentants des élèves se fait à deux degrés. Deux délégués sont élus au scrutin uninominal à deux tours dans chaque classe (...). Tous les élèves sont électeurs et éligibles.

Dans les établissements comportant un internat, l'ensemble des élèves internes est assimilé à une classe pour l'élection de ses représentants.

Les délégués d'élèves élisent, en leur sein, selon les mêmes modalités les représentants des élèves au conseil d'établissement. » (article 19 du décret du 31 août 1985 modifié)

### **8\*) Le conseil des délégués élèves**

Dans les lycées, la réunion des délégués des élèves, y compris ceux des classes post-baccalauréat forme le conseil des délégués. Le conseil des délégués est présidé par le chef d'établissement, le ou les adjoints du chef d'établissement. Les conseillers principaux d'éducation et les conseillers d'éducation assistent aux séances. Le conseil des délégués élit en son sein une commission permanente et adopte un règlement interne.

« Le conseil des délégués donne son avis et formule des propositions sur les questions relatives à la vie et au travail scolaires. A ce titre, il examine, notamment à l'occasion de l'élaboration ou de la révision du projet d'établissement et du règlement intérieur, les questions suivantes : l'organisation du temps scolaire ; les modalités générales de l'organisation du travail personnel, du soutien des élèves ; l'information liée à l'orientation et portant sur les études scolaires et universitaires, sur les carrières professionnelles ; la santé, l'hygiène et la sécurité.

Le conseil des délégués définit, en collaboration avec les conseillers d'éducation, les besoins et les méthodes en matière de formation à la fonction de délégué des élèves.

Le conseil des délégués donne régulièrement un avis sur le programme des associations ayant leur siège au sein de l'établissement scolaire.

Le conseil des délégués est réuni sur convocation du chef d'établissement au moins trois fois par an. Il est en outre réuni en séance extraordinaire à la demande de la moitié de ses membres sur un ordre du jour déterminé.

Il peut créer en son sein des groupes de travail sur des sujets déterminés » (articles 29 et 30).

## ANNEXE 1 : REGLEMENT EPS

« L'EPS est une discipline d'enseignement à part entière. Elle participe à l'acquisition d'apprentissages fondamentaux et contribue à la formation globale de l'individu : à ce titre l'évaluation prend en compte les performances et l'assiduité ».

### 1) LA TENUE

- ✓ Elle est obligatoire à chaque cours : elle se compose d'une paire de baskets qui doit être propre pour les activités en salle, d'un short ou d'un survêtement, d'un maillot et d'un coupe-vent surtout en période hivernale.
- ✓ En cas de vol ou de perte, le lycée ne peut être tenu responsable.
- ✓ Les oublis de tenue sont sanctionnés par le professeur par la perte de points dans l'évaluation, puis par une sanction en cas de récidive.
- ✓ Bien sûr le règlement du lycée s'applique également en EPS.

### 2) LES DISPENSES

- ✓ Les dispenses doivent être remises au professeur d'EPS. La réglementation actuelle impose aux élèves dispensés d'assister au cours même s'ils ne peuvent y participer. Pour les cas de dispenses prolongées ou par décision du professeur, l'élève se rendra en permanence.
- ✓ Le non-respect de ces consignes expose l'élève à un zéro en EPS, préjudiciable à la notation de l'examen.

### 3) LE RESPECT DU MATERIEL

Les élèves doivent respecter le matériel et les installations sportives. En cas de perte ou de détérioration, l'élève responsable ou la classe devra contribuer au remplacement de celui-ci, le montant de la remise en état ou de l'achat du matériel neuf pourra être directement facturé à l'élève.

### 1) LES DEPLACEMENTS

- ✓ Afin d'augmenter la durée des séances et d'avoir un temps de pratique optimal, les déplacements se font en autonomie et sous leur propre responsabilité (Cf. **circulaire n°96-248 du 25/10/96** – Partie : Surveillance des élèves dans les lycées - II. Les déplacements)  
*« Les recommandations relatives aux déplacements des élèves concernent les lycéens de la classe de Seconde à la Terminale. Le règlement intérieur peut prévoir que les élèves accompliront seuls les déplacements de courte distance entre l'établissement et le lieu d'une activité scolaire, même si ceux-ci ont lieu au cours du temps scolaire. Ces déplacements pourront être effectués selon le mode habituel de transport des élèves. A l'occasion de tels déplacements, il convient d'aviser les élèves qu'ils doivent se rendre directement à destination, et que même s'ils se déplacent en groupe, chaque élève est responsable de son propre comportement. Ces déplacements, même s'ils sont effectués de fait collectivement, ne sont donc pas soumis à la surveillance de l'établissement ».*

- ✓ Ils se font à pied et dans le calme. Les voitures et les véhicules deux roues et/ou motorisés sont interdits pour ces déplacements, ils seront donc stationnés au lycée.
- ✓ Tout élève en retard sans raison valable sera sanctionné par le professeur.

### 2) LES ABSENCES

- ✓ Toute absence doit être justifiée au retour de l'élève par la présentation du carnet de vie scolaire.
- ✓ Les élèves absents sans dispense durant une grande partie du cycle ne pourront pas par sécurité participer à l'évaluation et seront donc sanctionnés par un **zéro (y compris pour l'examen)**.

Pris connaissance le ..... 2024

Signature de l'élève :

d'un ou des parent(s) :

d'un ou des représentants légal (aux) :

**ANNEXE 2 : CHARTE D'UTILISATION DE L'INTERNET, DES RESEAUX ET DES SERVICES MULTIMEDIAS**  
**AU SEIN DE L'ETABLISSEMENT**

**1) SERVICES PROPOSES**

L'établissement est doté de plusieurs parcs d'ordinateurs dont certains sont en réseau et connectés à Internet. Dans les recherches documentaires, dans la réalisation des productions assistées par ordinateur, TOUT UTILISATEUR s'engage à respecter les clauses de cette charte.

**2) LEGISLATION**

Outre l'atteinte aux valeurs que nous défendons et, en particulier, celles portées par notre projet éducatif, il est rappelé qu'il est interdit et sanctionné pénalement : de porter atteinte à autrui, de diffamer ou d'injurier, de favoriser ou provoquer des actes illicites ou dangereux, d'inciter à la consommation de substances illicites, de reproduire ou diffuser une œuvre en violation des droits d'auteur, de copier ou d'utiliser des logiciels sans licence d'exploitation.

L'UTILISATEUR s'engage à utiliser les services dans le respect de la législation en vigueur, dans le respect des lois relatives à la propriété intellectuelle, à l'informatique, à la protection de la vie privée, du droit à l'image. Il s'interdit et interdit la consultation des sites et la diffusion de messages à caractère raciste, pornographique, injurieux, diffamatoire.

**3) MESSAGERIE ELECTRONIQUE**

Aucun élève ne pourra utiliser la messagerie électronique sans autorisation préalable d'un éducateur.

**4) PROTECTION ET CONTROLE**

Les équipes pédagogiques se doivent de protéger les élèves en les préparant, les conseillant, en les assistant dans l'utilisation de l'Internet et des réseaux. Tout éducateur doit contrôler les activités des élèves avec une surveillance constante.

**5) INTEGRITE DES SERVICES**

L'utilisateur s'engage à ne pas effectuer de manière volontaire des actes qui pourraient nuire au fonctionnement du réseau ou des ordinateurs : modifier les configurations, introduire des virus, contourner les moyens de protection.

**6) SANCTIONS**

Le non-respect des règles à l'utilisation de l'Internet et des réseaux pourra donner lieu à des sanctions disciplinaires (cf. Permis de citoyenneté scolaire), à une limitation ou suppression de l'accès aux services. Dans des cas plus graves, l'établissement s'engage à faciliter le travail des autorités dans les enquêtes susceptibles d'entraîner des sanctions pénales et pourra éventuellement porter plainte (le responsable informatique pourra en présence de l'élève et des autorités compétentes [forces de l'ordre] consulter le répertoire de stockage de l'élève ainsi que les fichiers contenus).

Pris connaissance le ..... 2024

Signature de l'élève :

d'un ou des parent(s) :

d'un ou des représentants légal (aux) :

### ANNEXE 3 : CONTRAT DE FREQUENTATION DE LA RESTAURATION SCOLAIRE

La famille s'engage à faire connaître, au plus tard le jour de la rentrée scolaire, la base de fréquentation qui sera valable pour l'année scolaire sauf mention contraire.

La grille est ouverte de 12h00 à 12h10, puis de 13h05 à 13h20.

Plusieurs formules sont possibles par l'intermédiaire d'une carte qu'il convient de créditer régulièrement :

- **Demi-pensionnaire** (5 repas par semaine)
  - repas complet
  - plat du jour

Les internes et les demi-pensionnaires sont sous la responsabilité de l'établissement durant la période méridienne. Ils bénéficient des infrastructures et équipements mis à disposition, ainsi que des activités pédagogiques et périscolaires facultatives proposées.

• **Externe** en repas occasionnel (complet ou plat du jour) avec nécessité de prévenir le **CPE** la veille ou au plus tard le jour même avant 08h05.

- **Repas apporté** avec mise à disposition de couverts, accès à la fontaine à eau et encadrement.

**Les élèves ont également accès non seulement au foyer des étudiants de 12h00 à 13h15 mais également et surtout à la cafétéria de l'enseignement supérieur avec possibilité de paiements directs en espèces** (salades, soupes, pizzas, sandwiches, fruits,...)

L'élève s'engage à conserver sa carte de restauration en bon état et à la présenter systématiquement au dispositif de lecture informatisé. En cas de perte ou de casse, une nouvelle carte sera facturée **10 Euros**.

**Le présent règlement constitue un contrat de vie scolaire qui implique l'engagement de chacun de s'y conformer.**

Pris connaissance le ..... 2024

Signature de l'élève :

d'un ou des parent(s) :

d'un ou des représentants légal (aux) :

**« Organisation Travail »  
1<sup>er</sup> TRIMESTRE**

Date	Matière	Motif	Nbre de	Solde	NOM du	Signature
------	---------	-------	---------	-------	--------	-----------

			Points		professeur	parents

**Retenue 1 heure le :** .....

Date	Matière	Motif	Nbre de Points	Solde	NOM du professeur	Signature parents

**Retenue 1 heure le :** .....

Date	Matière	Motif	Nbre de Points	Solde	NOM du professeur	Signature parents

**Retenue 1 heure le :** .....

Date	Matière	Motif	Nbre de Points	Solde	NOM du professeur	Signature parents

**Retenue 1 heure le :** .....

**« Organisation Travail »**  
**2<sup>ème</sup> TRIMESTRE**

Date	Matière	Motif	Nbre de Points	Solde	NOM du professeur	Signature parents

**Retenue 1 heure le :** .....

Date	Matière	Motif	Nbre de Points	Solde	NOM du professeur	Signature parents

**Retenue 1 heure le :** .....

Date	Matière	Motif	Nbre de Points	Solde	NOM du professeur	Signature parents

**Retenue 1 heure le :** .....

Date	Matière	Motif	Nbre de Points	Solde	NOM du professeur	Signature parents

**Retenue 1 heure le :** .....

**« Organisation Travail »**  
**3<sup>ème</sup> TRIMESTRE**

Date	Matière	Motif	Nbre de Points	Solde	NOM du professeur	Signature parents

**Retenue 1 heure le :** .....

Date	Matière	Motif	Nbre de Points	Solde	NOM du professeur	Signature parents

**Retenue 1 heure le :** .....

Date	Matière	Motif	Nbre de Points	Solde	NOM du professeur	Signature parents

**Retenue 1 heure le :** .....

Date	Matière	Motif	Nbre de Points	Solde	NOM du professeur	Signature parents

**Retenue 1 heure le :** .....